



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

|               |                                                                                                                    |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Auteur</b> | UDC, par Blaise Melly                                                                                              |
| <b>Objet</b>  | <b>(Intempéries_R3) Crue du Rhône à Sierre et Chippis : où en est-on depuis la mise à l'enquête d'avril 2008 ?</b> |
| <b>Date</b>   | 10.09.2024                                                                                                         |
| <b>Numéro</b> | <b>2024.09.270</b>                                                                                                 |

---

### *1. Pourquoi la mise à l'enquête de 2008 n'a-t-elle jamais abouti ?*

Le projet mis à l'enquête publique en 2008 retient (et retient toujours) des débits de dimensionnement 1.7 fois plus élevés que ceux de la crue 2000 (et de la crue 2024). Une telle marge sécuritaire est largement au-dessus des recommandations fédérales. Cette variante a ainsi conduit à l'élaboration d'un projet avec une emprise tellement importante qu'il s'est heurté à des contraintes incontournables aussi bien en rive droite qu'en rive gauche et qui ont nécessité des besoins de compléments de dossiers extrêmement difficiles à fournir par le porteur de projet, parce que ces éléments n'avaient pas été coordonnés en amont de la mise à l'enquête publique. Actuellement, un tel dossier n'aurait pas pu être mis à l'enquête publique en raison de l'obligation de consultation préalable fixée par la nouvelle loi. Il faut tout de même relever que les dossiers élaborés après celui de Sierre-Chippis ont fait l'objet d'une coordination préalable informelle avec le service juridique afin d'éviter que l'histoire ne se répète concernant la coordination des procédures.

Il convient également de relever que la MP Sierre-Chippis était incomplète lors de sa mise à l'enquête publique. Par conséquent, il a fallu apporter de nombreux compléments qui ont été extrêmement difficiles à produire de la part du porteur du projet et requérant dans ce dossier.

Par ailleurs, 23 oppositions ont été formulées. Le dossier n'ayant jamais été complété et les procédures manquantes n'ayant été mises à l'enquête publique, l'instruction du projet n'a jamais pu être finalisée, ni faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

### *2. Le dossier était-il complet et conforme au droit ?*

Comme indiqué au préalable, le dossier n'était pas complet ce qui l'a rendu non conforme aux bases légales en vigueur et particulièrement au regard du principe de coordination des procédures. Par ailleurs, l'écoulement du temps a également contribué à rendre ce dossier non conforme au droit en raison des modifications législatives intervenues dans l'intervalle.

### *3. À quelle étape la procédure s'est-elle enlisée ?*

De nombreux écueils et contraintes déjà cités dans les réponses précédentes ont été identifiés tout au long de la procédure. Le projet développé est un projet démesurément grand, avec des lacunes techniques et légales a contrario extrêmement importantes, engendrant un faisceau de difficultés techniques, juridiques ainsi que de nombreuses exigences de compléments et d'études supplémentaires. L'absence d'un pilotage fédérateur d'un projet si transversal ainsi que les difficultés technico-juridiques rencontrées ont rendu ce dossier, au fil des années, presque impossible à approuver.

### *4. Le Conseil d'Etat a-t-il procédé à la pesée des intérêts ?*

La pesée des intérêts effectuée par le Conseil d'Etat, conformément à la loi régissant l'approbation des mesures d'aménagement de cours d'eau, s'effectue dans le cadre de la

décision d'approbation. Conformément à ce qui vient d'être expliqué, le Conseil d'Etat n'a jamais pu réaliser la pesée des intérêts car le dossier était légalement incomplet et l'instruction du dossier n'a pas pu être poursuivie. Par conséquent, le projet n'a jamais été soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

5. *Que s'est-il passé lorsque l'on a constaté que la mise à l'enquête de 2008 ne déboucherait pas sur des travaux ?*

Il est important de nuancer cette question. En effet, il n'a jamais été envisagé que des travaux ne puissent pas se réaliser consécutivement à la mise à l'enquête publique de 2008. La volonté du Canton est de réaliser les mesures de sécurisation. Dans ce dossier, il sied de rappeler que de nombreux intérêts prépondérants se confrontent. Les démarches ont été effectuées pour qu'il soit complété et réponde aux bases légales en vigueur. Par ailleurs, il a fallu répondre aux exigences de la Confédération qui avait demandé une étude complète des variantes. Toutes ces démarches sont chronophages et le respect des procédures et des bases légales est impératif. On ne peut s'en écarter au motif de vouloir avancer plus rapidement, malgré l'importance du dossier.

6. *Un projet révisé est-il actuellement prêt à être mis à l'enquête ?*

La volonté du gouvernement est de développer un projet pragmatique qui puisse être réalisé, en combinaison avec des mesures organisationnelles. L'objectif est de mettre en place une véritable gestion intégrée des risques en collaborant avec toutes les parties concernées pour définir et atteindre les objectifs de protection à Sierre-Chippis. Le service des dangers naturels (SDANA) œuvrait déjà à l'élaboration d'un tel dossier avant les intempéries de cet été. Celui-ci n'est toutefois pas encore abouti.

La prise en compte de l'effet d'embâcle sur le Rhône provoqué entre autres par les alluvions de la Navisence en cas d'intempérie est nécessaire. Cet effet, n'a pas été considéré dans les études précédentes avant 2023 lorsque l'analyse R3 et les travaux consécutifs ont mis en évidence le problème, lequel a été confirmé par le débordement en rive droite le 30 juin 2024. L'objectif est d'avoir une proposition concrète en 2025 permettant l'élaboration d'un dossier solide en vue d'une nouvelle mise à l'enquête.

Conséquences sur la bureaucratie

Conséquences financières

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Conséquences RPT

**Lieu, date**      Sion, le 26 septembre 2024